



SPE/

12 MARS 2019

N°

169

UEE / reçu le

11 MARS 2019

*copie*

160/18-LS 59-2019-00039  
→ 140 6 11/23  
→ 25/03/19  
→ 1348 C7  
Le Quesnoy, le 08 mars 2019

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Eau et Environnement  
Cellule Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

Nos réf. : D1135/19 - Dossier suivi par B. PREVOST

Objet : Travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hante à Cousolre (59)

PJ : Dossier de déclaration en 3 exemplaires au titre de la loi sur l'eau / Note d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en 3 exemplaires / Etat hypothécaire parcelle D37 / Conventions d'autorisation des travaux auprès des propriétaires privés

Monsieur le Directeur,

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour projet de rétablir la continuité écologique de la Hante sur la commune de Cousolre (59). Selon la nomenclature « loi sur l'eau », la nature de ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration.

Conformément à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement vous trouverez joint à ce courrier, un dossier de déclaration relatif au projet repris en objet en 3 exemplaires.

De plus, une partie du projet étant situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Hautes vallées de la Solre, de la Thure de la Hante et leurs versants boisés et bocagers », vous trouverez joint à ce courrier une note d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en 3 exemplaires également.

Suite à de nombreuses démarches foncières et à la réponse à notre demande d'état hypothécaire (pièce jointe du courrier), la parcelle D37 située sur la commune de Cousolre et intégrant l'ouvrage du Cataya, ne bénéficie à ce jour d'aucun propriétaire depuis le décès de Mr DEBEHOGNE.

Suivant les recommandations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par l'intermédiaire de Mme RIGOT, ainsi que de l'animateur de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature, Mr GRANGE, les procédures prévues par l'article R214-27 du Code de l'Environnement ont été dûment respectées et n'ont abouties à aucune manifestation d'un éventuel propriétaire de l'ouvrage.

Par conséquent, et afin de légitimer notre intervention sur cet ouvrage, est-il possible d'abroger l'autorisation du droit d'eau au titre de l'article L 214-4 II 4° du Code de l'Environnement ?

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver les documents ci-joints pour :

INFORMATION		SIGNATURE	
SUITE À DONNER	X	REGLEMENT	
ATTRIBUTION		RETOUR SVP	

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Daniel SKIERSKI**  
Président





PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE  
DE LA HANTE  
COMMUNE DE COUSOLRE

DOSSIER N° 59-2019-00039  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre, approuvé le 21/09/2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 mars 2019, présenté par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 59-2019-00039 et relatif aux : TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA HANTE A COUSOLRE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**FEDERATION DU NORD POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
7-9 CHEMIN DES CROIX BP 50019  
59530 LE QUESNOY**

concernant :

**LES TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DE LA HANTE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COUSOLRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COUSOLRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**28 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

PE-858

Monsieur le président de la  
Fédération du Nord pour la pêche  
et la protection du milieu aquatique

7-9 chemin des Croix BP 50019  
59530 LE QUESNOY

Lille, le **09 AOUT 2019**

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif aux « **travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hante, sur le territoire de la commune de Cousolre (Nord)** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 mars 2019, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération selon le calendrier joint au dossier.**

Cet accord est basé sur le dossier reçu le 11 mars 2019 et complété le 14 juin 2019.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cousolre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, etc...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

J'attire toutefois votre attention sur le respect des prescriptions qui vous seraient communiquées dans le cadre de la procédure de dérogation d'espèce protégée pour la Mulette épaisse. Il conviendra de m'en faire retour dès la fin de vos travaux.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2019-00039, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le directeur départemental adjoint,

Olivier NOURRAIN



P. J. : Imprimé de début/fin de travaux

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM  
Monsieur le chef de l'unité Biodiversité et changements climatiques de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau environnement

Unité police de l'eau

## Imprimé de déclaration de début et fin de travaux

à envoyer impérativement au service de Police de l'eau

### Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique

7-9 chemin des Croix BP 50019 - 59530 LE QUESNOY

**« Travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hante,  
sur le territoire de la commune de Cousolre (Nord) »**

**Dossier Loi sur l'Eau D-59-2019-00039**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup> :

==> avoir démarré les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (1<sup>er</sup> envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du \_\_\_\_\_, (2<sup>ème</sup> envoi de cet imprimé)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

*A retourner dûment complété, daté et signé à :*

↳ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007  
59042 LILLE Cédex

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le maire de COUSOLRE

place Charles-de-Gaulle  
59149 COUSOLRE

Lille, le **09 AOUT 2019**

PE-859

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 20 mars 2019 et complété par le 04 juin 2019 par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il s'agit des « **travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hante** » sur le territoire de votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification de l'accord adressés au directeur de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier D-59-2019-00039, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 00 – annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour l'adjointe à la responsable  
du Service Eau Environnement,  
Le chef de l'unité Police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

P. J. : Un dossier, un récépissé et un accord

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le président de la CLE  
du SAGE de la Sambre

Maison du Parc - Grange D'imièrre  
4 cour de l'Abbaye  
BP 11203  
59550 MAROILLES

Lille, le **09 AOUT 2019**

PE-860

Monsieur le président,

Je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 11 mars 2019 et complété le 14 juin 2019 par le président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Il s'agit de « **travaux de rétablissement de la continuité écologique de la Hante sur la commune de Cousolre (Nord)** ».

Je vous joins également une copie du récépissé et de la notification d'accord adressés au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Il sera procédé à un affichage en mairie de Cousolre durant au moins 1 mois et une mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier enregistré sous le n° D-59-2019-00039, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 – fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'adjointe à la responsable  
du Service Eau Environnement,  
Le chef de l'unité Police de l'eau,

Lionel STANISLAVE

P. J. : Un dossier, un récépissé et un accord

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois de la DDTM

